



COMMUNE DE LA HULPE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DU 14 OCTOBRE 2025**

Présents : Denis Henry - Président
Xavier Verhaeghe - Bourgmestre
Thibaut Boudart - 1^{er} Échevin
Josiane Fransen - 2^e Échevine
Patrick Vandamme - 3^e Échevin
Manoëlle Devreux - 4^e Échevine
Olivier Lambelin - Président CPAS
Nicolas Janssen, Didier Van den Brande, Lionel Cuchet, Stéphanie Delcroix, Jean-Albert Nyssens, Claire Rolin-Hulin, Nathalie Van Hoorebeeck, Charline Frères, Luiza Jardim, Julie Drossaert, Sarah Wagschal, Micha Van Roye, Dimitri Shumelinsky - Conseillers
Hélène Grégoire - Directrice générale ff

Séance publique

**Finances - Règlement redevance communale relative à la demande de raccordement d'immeubles aux réseaux d'égouts communaux et aux frais en découlant - Exercices 2026-2031 inclus-
Approbation.**

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de redevances communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la construction d'infrastructure d'égouttage n'est pas effectuée par les autorités communales ;

Considérant que les demandes de raccordement aux réseaux d'égouts entraînent de lourdes charges pour la commune en termes de prestations administratives ;

Considérant que la présente redevance vise à récupérer les frais coulant des prestations administratives effectuées par la commune lors de ces demandes de raccordement ; que les prestations administratives effectuées pour ces demandes sont le passage d'un ouvrier communal pour vérifier si les prescriptions techniques relatives au raccordement effectif des immeubles aux égouts sont respectées (vérification des chambres de visite) et transmission des informations techniques exactes des tuyaux existants ; que cette redevance vise donc à vérifier la constatation de la matérialisation du raccordement et le respect des prescriptions techniques en matière de raccordement ;

Considérant qu'il convient donc de répercuter ces frais sur le redevable ; que les taux établis par la présente redevance correspondent aux coûts réels ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 22/09/2025 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale relative à la demande de raccordement d'immeubles aux réseaux d'égouts communaux et aux frais en découlant (article budgétaire : 040/362-05) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Par 17 oui et 2 non (Mme Drossaert et M. Van Roye)

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une redevance communale relative à la demande de raccordement d'immeubles aux réseaux d'égouts communaux et aux frais en découlant.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui est propriétaire riverain de la voie publique concernée par les travaux.

En cas de copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la redevance pour sa part.

Article 3 :

Le montant de cette redevance est fixé forfaitairement à 400,00 € par demande de raccordement au réseau d'égouts publics.

Lorsqu'il s'agit d'immeubles à appartements multiples, la redevance est fixée à 650,00 €.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement à la recette communale avant l'exécution des travaux de raccordement.

Article 5 :

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- À la Directrice financière.
- Au Gouvernement wallon via E-Tutelle.
- Service Taxes.
- Service Travaux.
- Service Urbanisme.
- Service Secrétariat général (Publication Site internet).

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

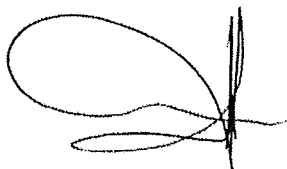
La Directrice générale ff,
(s) Héléne Grégoire

Le Président,
(s) Denis Henry

Pour extrait conforme :

La Hulpe, le 14 octobre 2025

La Directrice générale ff



Héléne Grégoire



Le Bourgmestre



Xavier Verhaeghe